



## Arrêt

**n° 94 251 du 20 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mukongo et de confession catholique. Vous viviez avant votre départ à Kwimba (Angola) où vous étiez chauffeur. Vous êtes partisan du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) depuis 2004.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2006, après les élections en République Démocratique du Congo, vous avez décidé de partir vivre à la frontière angolaise, à Kwimba. Là, vous viviez avec un groupe d'ex-militaires de Mobutu. En tant que*

chauffeur, vous alliez chercher des armes à Luanda, et vous les ameniez à la frontière angolaise à ce groupe d'ex-militaires. En 2007, votre femme restée à Kinshasa vous informe que certains de vos collègues du groupe ont été arrêtés. Vous êtes donc resté en Angola jusqu'au 30 juin 2010, date à laquelle vous êtes retourné à Kinshasa auprès de votre femme et votre fils, pensant que vous n'auriez plus de problème. Le 17 septembre 2010, des personnes sont venues vous arrêter et vous ont embarqué dans une jeep au même titre que votre femme et vos deux enfants. Ils vous ont tabassé. Arrivés à Kinsuka, ils ont continué à vous tabasser, puis vous ont laissé libre. Cependant, ils ont emmené votre femme à la prison de Makala. Vous êtes ensuite retourné à Kwimba dans votre groupe où vous avez continué à travailler en tant que chauffeur. En avril 2012, votre chef [M.] vous a donné la mission de transporter une mallette dont vous ignorez le contenu en Russie, ce que vous avez fait. Vous êtes revenu ensuite en Angola où vous apprenez par votre chef que la police angolaise avait arrêté deux de vos collègues à Luanda. Votre chef [M.] a alors décidé de vous envoyer à Bengela (Angola) où vous êtes resté jusqu'à votre départ. Vous avez quitté l'Angola muni d'un faux passeport angolais et d'un faux visa en date du 1er novembre 2012. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 06 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre le gouvernement congolais en place qui vous accuse de faire partie d'un trafic d'armes en Angola.

Cependant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous faisiez réellement partie d'un trafic d'armes. En effet, vos propos relatifs au groupe avec lequel vous faisiez ce trafic d'armes depuis 2007 sont vagues, sommaires, et peu étayés. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler très précisément du groupe avec lequel vous étiez à la frontière angolaise pendant toutes ces années et avec lequel vous faisiez du trafic d'armes, vous déclarez que votre projet était de déstabiliser le gouvernement en place, qu'il y avait des subdivisions à Matadi et d'autres à Luozi mais que vous n'avez pas de nouvelles (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.24). Insistant, l'officier de protection vous demande de parler plus précisément de votre subdivision, du groupe avec lequel vous étiez toutes ces années et avec lequel vous faisiez ce trafic d'armes et vous prépariez un coup d'état, et vous répondez que votre objectif était la chute de Kabila et que c'était votre idée générale (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.25). L'officier de protection vous donne ensuite une nouvelle fois l'opportunité de parler de ces personnes, et vous répondez lacunairement qu'il y avait des gens de l'Unita, des congolais du MLC, des personnes du parti Baco et d'autres partisans (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.25). L'ensemble des informations fournies concernant le groupe d'ex-militaire avec lequel vous faisiez du trafic d'arme, raison de tous vos problèmes vécus au Congo et en Angola, est lacunaire, imprécis et peu étayé. Vous n'avez donc aucunement convaincu le Commissariat général du fait que vous participez à ce trafic d'armes, raison pour laquelle vous déclarez être accusé et recherché dans votre pays d'origine.

De même, vos propos relatifs au trafic d'armes en lui-même sont peu étayés, sommaires et imprécis. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer très précisément les activités que vous faisiez à la frontière angolaise entre 2007 et 2010, vous déclarez d'abord que vous achetiez des marchandises à Kinshasa pour les revendre à Kwimba le samedi (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.23). Insistant, l'officier de protection vous demande comment le trafic d'arme se déroulait, et vous répondez que les chefs [M.] et [L.] vous demandaient d'aller chercher les fusils à Luanda et de les amener à la frontière (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.23). Lorsqu'il vous est demandé avec quelles personnes vous traitiez à Luanda et quels étaient les intermédiaires, vous parlez d'un camarade, [Ch.] qui a été tué, et que c'est lui qui chargeait les armes, que vous rameniez le colis à la frontière et que les membres de votre groupe récupéraient ça.

L'officier de protection, insistant une nouvelle fois, vous demande alors de parler précisément des personnes que vous voyiez et avec lesquelles vous trafiquiez à Luanda, et vous déclarez que c'étaient des militaires angolais de Lumuta, qu'ils parlaient portugais mais que c'étaient des congolais, mais le

seul nom que vous êtes à même de citer est celui de votre chef Lino (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.24). L'ensemble de ces propos relatifs au trafic d'arme en lui-même est trop sommaire, vague, et ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous faisiez bel et bien partie d'un trafic d'armes à la frontière angolaise.

En outre, vos propos relatifs au coup d'état que vous prépariez, motif essentiel du trafic d'armes (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.25), sont une nouvelle fois d'une imprécision notable. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de révéler comment devait se dérouler ce coup d'état, vous déclarez que vous prépariez ce coup d'état depuis 2007 et qu'ils le préparent encore, que leur but était de faire que Kabila quitte le pouvoir (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.25). Insistant, l'officier de protection vous demande quand où et comment il devait se dérouler, et vous répondez qu'il faut des armes, des militaires et des personnes telles que vous pour préparer un coup d'état (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.25). Enfin, l'officier de protection vous donne une dernière opportunité d'expliquer la manière dont le coup d'état prévu devait se dérouler, vous déclarez que « J'étais un simple partisan, les plans qu'ils faisaient là eux ils savent où tous les groupes existaient donc ils le feraient. Puisque le chef [M.] avait une valise et même lorsqu'il n'y a pas de raisons, il parle avec d'autres groupes » (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.26). Ces déclarations très imprécises et très sommaires relatives au coup d'état qui était prévu et qui était la raison pour laquelle le trafic d'armes avait lieu tendent à décrédibiliser votre récit, et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ce trafic d'armes.

La remise en cause de votre participation à un trafic d'armes à la frontière angolaise permet au Commissariat général de remettre en cause également l'ensemble des problèmes que vous déclarez avoir vécus en Angola et au Congo. En effet, il ressort de vos déclarations que tous ces problèmes trouvent leur fondement dans ce trafic d'armes.

D'autre part, vos déclarations relatives à la journée du 17 septembre 2010, jour de votre arrestation, sont peu crédibles et incohérentes. Ainsi, il n'est pas crédible que les militaires vous aient relâchés et qu'ils aient emmené votre épouse en prison. Confronté à cette interrogation de l'officier de protection, vous répondez qu'ils pensaient que vous alliez peut-être mourir, qu'ils ont pris de l'argent dans vos poches et qu'ils ont décidé que votre femme reste en prison. A la question de savoir pourquoi ils voulaient emprisonner votre femme, vous répondez que ce sont des commandements des autorités qui l'ont décidé comme ça mais que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.22). Ces déclarations ne rétablissent pas la cohérence des faits relatés et ne convainquent nullement le Commissariat général qui ne comprend pas pourquoi vous auriez été relâché alors qu'ils ont emprisonné votre femme. Relevons que vous n'êtes pas à même d'expliquer comment votre femme est sortie de prison car vous n'avez eu aucune communication avec elle, alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez été en contact avec elle cette année par téléphone (cf. déclarations à l'Office des étrangers, p.5). De même, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pris aucune nouvelle de votre femme et de votre fils après votre retour en Angola en septembre 2010 alors qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez retourné au Congo justement pour eux, et que vous les saviez en danger. Confronté à cette nouvelle interrogation, vous déclarez que « Quand ma femme était restée, elle était restée en prison, comme le jour où on m'a arrêté je n'avais plus de téléphone pour appeler. Quand je suis retourné en Angola, il n'y avait pas de réseau. C'est après que j'ai appris que ma femme était toujours en prison » (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.22). Ces déclarations vagues et peu cohérentes décrédibilisent à nouveau votre récit. Qui plus est, vous avez déclaré à l'Office des étrangers ne pas savoir où votre femme était détenue (cf. questionnaire CGRA, p3), alors que vous déclarez lors de votre audition qu'elle a été détenue à la prison de Makala (cf. rapport d'audition du 22.11.2012, p.23). Cette évidente contradiction décrédibilise encore un peu plus vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

Elle prend un moyen tiré des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments à la cause et de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

La partie requérante sollicite, « *d'annuler ou réformer en conséquence l'exécution de la décision attaquée* » (requête p.14).

## 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'inconsistance et de l'imprécision de ses déclarations relatives au mouvement auquel elle dit appartenir, au trafic d'armes et à la planification d'un coup d'état fomenté au sein de celui-ci, autant d'éléments qui entament la crédibilité générale des déclarations de la partie requérante. Elle relève également des incohérences et contradictions portant sur la situation de son épouse suite à son arrestation du 17 septembre 2010.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de

droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les inconsistances et les incohérences du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision attaquée. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'au vu du manque total de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par l'imprécision et l'inconsistance de ses propos relatifs au mouvement auquel elle prétend appartenir depuis plus de 5 ans conjuguées à l'absence de toute information consistante sur le trafic d'armes organisé au sein de ce mouvement ainsi que sur l'objectif principal de ce mouvement, à savoir, le renversement du pouvoir en place, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Ainsi, elle fait valoir son rôle limité au sein du mouvement qui justifierait, selon elle, l'indigence de ses propos et fait valoir qu'en tant que simple partisane, elle « [...] ne pouvait pas détenir des informations aussi délicates que celle réclamées par la partie adverse ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « [...] en quoi [...] [ses] déclarations [...] sont peu étayés [sic], sommaire [sic], vague [sic] et imprécis [sic] » (requête p.9) et avance enfin ne pouvoir « [...] qu'émettre une hypothèse sur les motivations des personnes qui l'ont arrêté ».

5.5.2. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles seules à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, le Conseil relève pour sa part et à l'instar de la partie défenderesse que l'imprécision notable dont fait montre le requérant concernant tant le mouvement auquel il dit appartenir depuis plus

de 5 ans que les actions menées par celui-ci pour renverser le régime du président J. Kabila ainsi que l'organisation du trafic d'armes, principale occupation du requérant, ne permet aucunement de trouver une explication du fait du rôle limité de chauffeur qu'il aurait tenu au sein de ce mouvement. En effet, outre que ce rôle de 'simple militant' ou de 'chauffeur' se trouve contredit par les missions à l'étranger qu'aurait rempli le requérant pour le compte de ce mouvement, il n'est pas crédible qu'il se montre aussi peu explicite sur un groupe clandestin rejoint en 2006 et pour lequel il effectuait diverses missions durant ces nombreuses années, dont le trafic d'armes et des voyages à l'étranger.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante se montre tout aussi imprécise, se contentant d'évoquer les combattants de l'UNITA comme étant les personnes en charge du renversement mais sans pouvoir citer aucun autre nom que les trois déjà mentionnés lors de son audition, à savoir, les chefs Lino et Mokuu ainsi que le camarade Chikou et sans être à même de préciser les actions concrètes menées par ledit mouvement.

5.5.3. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.5.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 5.5. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en R.D.C. ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article*

*9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT